Zeitschrift: Domaine public Herausgeber: Domaine public

**Band:** - (1983) **Heft:** 699

**Artikel:** Droit de recours : il faudra mettre les cartes sur la table

Autor: [s.n.]

**DOI:** https://doi.org/10.5169/seals-1025102

# Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

## **Conditions d'utilisation**

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

#### Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

**Download PDF:** 14.12.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

DROIT DE RECOURS

# Il faudra mettre les cartes sur la table

Magie de la procédure et de l'information. Parce que le droit de recours des associations et des autorités constituait le principal point de désaccord entre les deux Chambres, son traitement par le Conseil national la semaine passée a bénéficié d'un éclairage maximum. La décision ferme de ce Conseil de maintenir ce droit a été saluée comme une grande victoire de la protection de l'environnement. Dès lors le caractère minimaliste de cette législation est relégué au second plan tout comme les tergiversations qui ont accompagné la concrétisation d'un principe unanimement accepté en 1971 déjà.

Cette remarque n'est pas faite pour minimiser l'importance du droit de recours des associations mais simplement pour tempérer les enthousiasmes exagérés en matière de protection de l'environnement. Les exemples étrangers, américain et allemand notamment, montrent bien l'utilité d'un tel droit. D'ailleurs l'acharnement patronal contre cette disposition n'est pas gratuit.

Car avec la nouvelle loi, la protection de l'environnement ne fait que commencer, conflictuelle, parsemée de combats à la mesure des intérêts en présence. D'un côté des intérêts économiques habitués à user impunément des éléments naturels abondants et gratuits, de l'autre l'intérêt de la collectivité enfin reconnu à préserver un équilibre écologique nécessaire.

Pour défendre cet intérêt collectif, les administrations publiques seules ne font pas le poids; elles ont trop tendance à «comprendre» les problèmes de ceux à qui elles doivent appliquer les prescriptions légales, à s'incliner devant les compétences techniques de ceux qu'elles ont à contrôler. Le droit de recours permet l'intervention d'un troisième larron qui vient gâcher ce jeu, qui apporte d'autres arguments, qui met en question la rationalité unique des experts.

Aux Etats-Unis et en Allemagne fédérale la participation du public prévue par les lois sur l'aménagement du territoire et l'environnement a rendu l'administration plus prudente dans ses décisions et plus indépendante à l'égard des promoteurs industriels: devant un tribunal, il faut justifier ses choix.

## LES GRANDES PEURS LIBÉRALES

Le droit de recours c'est, en fin de compte, la possibilité d'un peu de transparence dans des décisions qui peuvent toucher un grand nombre d'individus. Quand le libéral genevois Coutau s'inquiète du caractère élitaire et non représentatif de certaines associations appelées à faire usage de ce droit, on ne peut que sourire: s'est-il inquiété de la défense de l'intérêt public dans le dialogue clos qui a prévalu jusqu'à présent entre administrations et promoteurs industriels? Ce qui fait peur en réalité, c'est l'obligation de mettre les cartes sur la table, en pleine lumière. Ceux qui s'opposent au droit de recours renâclent aussi devant le vote par appel nominal au Parlement...

**PROGRÈS** 

# Pas encore Ralph Nader

Voilà une nouveauté juridique avec laquelle la doctrine a encore de la peine à se familiariser. Et plus encore à se déclarer vraiment d'accord. Mais les juristes les plus traditionnalistes devront bien le reconnaître: le droit des associations d'intenter action civile au nom de leurs membres semble un moyen efficace de réduire l'écart entre le simple citoyen porteur et défenseur de l'intérêt général, et les «puissants» qui tiennent l'appareil économique et social.

La «légitimation active» permet l'action désinté-

ressée en justice: celle qui tend à faire constater un acte illicite et le dommage ainsi causé et qui établit un lien de causalité entre le premier et le second. La réparation du dommage, en termes d'indemnisation, n'entre en principe pas en ligne de compte dans ce type d'actions, entreprises dans un but purement idéal, par exemple pour la protection d'un site, la sauvegarde d'un biotope ou la défense d'un groupe de consommateurs.

Les associations habilitées à ester en justice peuvent pousser leurs actions plus ou moins loin selon les législations nationales.

Ainsi les «Class Actions» à l'américaine représentent sans doute à ce jour la mise en œuvre la plus radicale des principes de la légitimation active; menées par des groupes «ad hoc» (tels les centres d'intérêt public animés par Ralph Nader), ces actions valent à leurs initiants des montants appréciables pour prix de leur engagement.

En France, les associations agissantes peuvent se voir allouer des montants pour compenser les frais engagés dans la recherche et la communication d'informations d'intérêt général (ce fut le cas dans l'affaire du Talc Morhange).

Comme il fallait s'y attendre, les choses vont moins loin en Suisse: pas d'indemnités en vue, encore moins de frais compensés! Seulement la possibilité, pour les organisations écologiques nationales, de faire constater l'application incomplète ou faussée de la loi dans le cas de la protection de l'environnement. Juste la possibilité, pour les associations de consommateurs, nationales et régionales (coup d'œil aux consommatrices